

OSCE – Réunion de la mise en œuvre des engagements concernant la dimension humaine – Varsovie 1^{er} octobre 2012

Sessions 10 et 11 : Liberté religieuse.

Droit de réponse de la délégation belge.

La délégation belge voudrait répondre à l'intervention faite par la « Carte pour la liberté et la conscience. »

La liberté des cultes et la liberté de manifester ses opinions philosophiques et religieuses sont garanties respectivement par les articles 19 et 20 de la Constitution belge, tandis que l'article 21 assure l'indépendance des cultes. A cette liberté des cultes, s'ajoute la reconnaissance de certains cultes. Il existe un régime de reconnaissance, non seulement des cultes mais également des convictions philosophiques non confessionnelles.

Ce régime est facultatif et non obligatoire, et il est régi par des critères objectifs de reconnaissance (nombre d'adhérents, existence historique sur le territoire etc.). La reconnaissance a pour effet d'octroyer, à charge de l'Etat fédéral, des traitements et pensions aux ministres du culte et aux délégués des organisations des convictions philosophiques non confessionnelles, en vertu de la Constitution belge et des lois prises en application de celui-ci.

Chaque culte ou conviction philosophique peut introduire une telle demande et la décision finale revient au législateur, c.-à-d. au parlement fédéral, qui en décide dans le cadre d'un processus démocratique.

Les cultes ou organisations ne souhaitant pas suivre cette voie, sont libres de s'organiser comme association sans but lucratif ou comme fondation d'utilité publique.

Il existe un Centre d'Information et d'Avis sur les organisations sectaires nuisibles en Belgique. Ce Centre a été créé par la loi du 2 juin 1998, suite aux travaux menés par une Commission d'enquête parlementaire. Son objectif est notamment d'informer le public, et de donner des avis à la demande des citoyens et des autorités publiques. Les organisations qui se sentent lésées par ces avis peuvent toujours introduire une procédure devant les cours et les tribunaux.

Suite à une réflexion plus approfondie, une loi modifiant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance a été adoptée le 26 novembre 2011. Il est incorrect de ne situer cette loi que dans le cadre de la problématique des organisations sectaires nuisibles, étant donné que le champ d'application de cette loi est beaucoup plus large et vise, entre autres, également la protection des personnes âgées. Contrairement à ce qui a été dit, cette loi contient des précisions quant aux conditions d'incrimination. Nous rappelons les travaux au sujet des personnes âgées menés au sein du Conseil de l'Europe et des Nations Unies.

Les autorités en Belgique sont ouvertes au dialogue avec toute association, pour autant que cela n'empiète pas sur la séparation des pouvoirs entre le Gouvernement et les Cours et tribunaux.